

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° 500-06-000964-185

KATHLEEN GAUTHIER

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.

Défenderesse

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE RELEVÉE DES CONSÉQUENCES DE SON DÉFAUT D'AVOIR PRODUIT LA DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT
(Art. 177 al. 2 et 84 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente, la Demanderesse demande à cette Honorable Cour de la relever de son défaut d'avoir inscrit la présente affaire pour enquête et audition dans le délai prescrit.
2. Tel qu'il appert de la trame factuelle ci-dessous, le défaut d'inscrire est dû seulement et entièrement en raison des erreurs des procureurs soussignés et ne peut de quelque façon que ce soit être imputé à la Demanderesse ou aux membres du groupe qu'elle représente.
3. Un refus de la part de cette Cour de relever la Demanderesse de son défaut causerait à la Demanderesse et aux membres du groupe qu'elle représente un préjudice important et irrémédiable en ce que leur recours serait prescrit.

HISTORIQUE PROCÉDURAL DU DOSSIER

- i. L'autorisation
4. Le 17 janvier 2019, la Demanderesse signifiait à la Défenderesse une *Application for Authorization to Institute a Class Action* (la « Demande d'autorisation »), le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour.
5. Le 1^{er} février 2019, la Défenderesse déposait sa réponse et indiquait son intention de contester la demande d'autorisation.

6. Le ou vers le 18 février 2019, suite à des discussions avec les procureurs en défense quant à l'identité des entités juridiques pertinentes pour le dossier, la Demanderesse modifie la Demande d'autorisation, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
7. Le 26 février 2019, l'Honorable juge en chef Jacques R. Fournier désigne l'Honorable Chantal Tremblay pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et en disposer, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
8. Suite à une conférence de gestion avec la juge Tremblay, le ou vers le 31 mai 2019, la Défenderesse a déposé une *Application for Leave to Adduce Evidence and to Examine the Petitioner*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
9. Le 10 juillet 2019, la Demanderesse a remodifié la Demande d'autorisation essentiellement pour y ajouter une pièce, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
10. Le 23 juillet 2019, l'Honorable juge Chantal Tremblay a rendu jugement sur l'*Application for Leave to Adduce Evidence and to Examine the Petitioner*, autorisant le dépôt d'une certaine preuve en contestation de la Demande d'autorisation et autorisant l'interrogatoire hors cour de la Demanderesse sur certains sujets spécifiques.
11. L'interrogatoire de la Demanderesse fut tenu le 5 novembre 2019.
12. La Demande d'autorisation a été entendue le 16 décembre 2019.
13. Le 25 février 2020, l'Honorable juge Chantal Tremblay a autorisé l'action collective de la Demanderesse (« Jugement d'autorisation »), tel qu'il appert au dossier de la Cour.
14. Le 18 septembre 2020, soit près de sept (7) mois après le Jugement d'autorisation, la Défenderesse a demandé l'autorisation d'en appeler du Jugement d'autorisation.
15. Le délai pour porter le jugement en appel se justifie par la suspension des délais de procédure qui a eu cours en 2020 en raison de la crise sanitaire qui sévissait au Québec.
16. Le 8 décembre 2020, l'Honorable juge Geneviève Marcotte, siégeant à titre de juge unique, a refusé l'autorisation de faire appel du Jugement d'autorisation.

ii. Le recours au mérite

17. Le ou vers le 19 juillet 2021, la Demanderesse a déposé une *Motion to Institute a Class Action Proceeding* (« Demande introductive »).
18. Le 19 août 2021, le juge en chef de la Cour supérieure nommait l'Honorable juge Stéphane Lacoste à titre de juge chargé de la présente affaire, en remplacement de la juge Tremblay.

19. Le 9 septembre 2021, le juge Lacoste demandait aux parties de le tenir informé des discussions sur le projet de protocole de l'instance, ce à quoi les procureurs soussignés lui ont répondu que les parties s'échangeraient sous peu des projets d'avis et de protocole de l'instance.
20. Le 16 septembre 2021, les procureurs soussignés communiquaient des projets d'avis aux membres aux procureurs de la Défenderesse.
21. Quatre jours plus tard, le 20 septembre 2021, les procureurs soussignés communiquaient un projet de protocole de l'instance aux procureurs de la Défenderesse.
22. Le 4 octobre 2021, les procureurs de la Défenderesse faisaient part de leurs commentaires sur les projets d'avis et s'enquéraient du plan de diffusion proposé pour les avis.
23. Le 14 octobre 2021, les procureurs de la Demanderesse acceptaient les commentaires des procureurs de la Défenderesse sur les projets d'avis et leur faisaient parvenir un projet de demande d'approbation des avis et du plan de diffusion.
24. À la révision du dossier, il semble que les procureurs de la Défenderesse ont par mégarde négligé de fournir leurs commentaires sur le projet de protocole de l'instance et sur le projet de demande d'approbation des avis aux membres, puisqu'ils n'ont jamais donné suite aux courriels de M^e Benjamin Dionne du 20 septembre 2021 ou du 14 octobre 2021.
25. Pour les raisons plus amplement décrites ci-dessous, les procureurs de la Demanderesse n'ont pas constaté cette absence de réponse et n'ont pas fait de suivi à l'égard de ces courriels.
26. Ainsi, aucun protocole (ou proposition de protocole) n'a été déposé dans les délais et le dossier n'a pas progressé depuis.
27. Le dossier n'a donc pas été inscrit dans le délai de rigueur imposé par le législateur et aucune prolongation de délai n'a été demandé, et cela entièrement en raison de l'erreur des procureurs en demande.

L'ERREUR DES PROCUREUR EN DEMANDE ET L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR DE LA DEMANDERESSE

28. Les procureurs de la Demanderesse n'ont jamais informé cette dernière de l'existence du délai de 180 jours pour inscrire le dossier pour enquête et audition ou de quelque nécessité d'obtenir une extension de délai.
29. Pour la Demanderesse, le dossier suivait son cours, quoique lentement en raison de la suspension des activités judiciaires reliées à la pandémie et aux délais inhérents du système judiciaire.
30. La Demanderesse n'a pas non plus été informée des changements d'effectifs au sein des procureurs soussignés, tel que décrit ci-dessous.

31. Suite à l'autorisation du recours, c'est M^e Benjamin Dionne qui était principalement en charge du dossier au sein de l'étude des procureurs soussignés.
32. Celui-ci a malheureusement eu des problèmes de santé vers la fin de l'année 2021 qui l'ont amené à devoir réduire sa charge et, ultimement, manquer plusieurs journées de travail.
33. En décembre 2021, M^e Dionne annonce qu'il quitte Renno Vathilakis pour un autre cabinet montréalais.
34. Bien qu'il facturé certaines heures en janvier 2022 pour terminer certains dossiers, sa véritable date effective de fin d'emploi chez Renno Vathilakis est le 23 décembre 2021.
35. Comme c'est normalement le cas lorsqu'un avocat quitte le cabinet, ses dossiers sont réassignés à d'autres avocats à l'interne.
36. Par mégarde, le présent dossier n'a jamais été réassigné à un autre avocat.
37. Ainsi, de janvier à septembre 2022, personne au sein de l'étude des procureurs soussignés ne prends en charge le dossier.
38. Le 15 septembre 2022, l'Honorable juge Donald Bisson nomme l'Honorable juge Pierre Nollet à titre de juge chargé du présent dossier en remplacement du juge Lacoste.
39. Le lendemain, le juge Nollet s'enquiert auprès des procureurs au dossier (en demande et en défense de l'état d'avancement du dossier).
40. Au moment du courriel du juge Nollet, l'associé ayant plaidé l'autorisation - M^e Karim Renno - est au beau milieu d'un procès de longue durée et en préparation de deux autres procès de très longues durées qui doivent se tenir à l'automne 2022 (ou du moins y commencer).
41. M^e Renno se met à la recherche de la personne ayant remplacé M^e Dionne et constate alors que - par mégarde - personne n'a repris sa place ou a pris charge du dossier.
42. Débordé, M^e Renno prendra un délai inexcusable de deux mois pour répondre au juge Nollet (sa réponse étant datée du 15 novembre 2022).
43. Pour leur part, les procureurs de la Défenderesse n'ont pas donné suite au courriel du juge Nollet.
44. À partir de ce moment, M^e Renno remonte également l'historique du dossier et des courriels entre les procureurs, et constate l'absence de protocole ou de demande d'approbation des avis.
45. Suite aux courriels échangés avec le tribunal, M^e Renno constate également que le délai de 180 jours s'applique pleinement aux recours collectifs contrairement à sa croyance et à son expérience dans certains autres recours.

46. Ce sont ses erreurs des procureurs en demande qui ont placé la Demanderesse en situation d'impossibilité d'agir.
47. Elle n'a jamais été informée des évènements cités ci-dessus et croyait que le recours suivait son cours.
48. Il est respectueusement soumis que la Demanderesse et les membres du groupe ne devraient pas être pénalisés pour les erreurs de leurs procureurs.
49. Si la Demanderesse n'est pas relevée de son défaut, son recours et celui des membres sera irrémédiablement perdu pour cause de prescription, alors même que ce recours a déjà été jugé sérieux sur la base des allégations qui y sont contenues.
50. Le préjudice pour la Demanderesse et le groupe qu'elle représente serait donc très important.
51. Du côté de la Défenderesse, il n'en résulterait aucun préjudice particulier (la Cour d'appel ayant déjà jugé que la perte de la paix judiciaire n'est pas un préjudice).
52. D'ailleurs, la Défenderesse a déjà indiqué que, sujet à sa révision des allégations de la Demanderesse, elle ne s'opposait pas à la demande pour être relevé du défaut.
53. Respectueusement, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice et des membres du groupe que la Demanderesse représente, que la Demanderesse soit relevée du défaut de produire sa demande d'inscription.
54. Par ailleurs, dès la tenue de la conférence de gestion du 15 décembre 2022 dans la présente affaire les procureurs soussignés ont tenté de rejoindre la Demanderesse pour préparer la présente demande.
55. Malheureusement, celle-ci était à l'extérieur du pays jusqu'au 21 décembre 2022, ce qui explique que la présente demande n'est déposée que le 4 janvier 2023.
56. Si cette Honorable Cour relevait la Demanderesse de son défaut, le dossier est prêt à procéder à bon train.
57. La Demanderesse a déposé sa demande d'approbation des avis aux membres et son plan de diffusion en décembre 2022 et les procureurs respectifs en sont à finaliser un protocole de l'instance pour l'affaire.
58. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

RELEVER la Demanderesse de son défaut d'avoir produit une demande d'inscription pour instruction et jugement;

AUTORISER les parties à déposer un protocole de l'instance dans les vingt (20) jours du jugement à intervenir sur cette demande;

FIXER l'expiration du nouveau délai de 180 jours au 29 septembre 2023,

LE TOUT sans frais de justice.

MONTREAL, ce 4^e jour de janvier 2023

(S) Renno Vathilakis Inc.

M^e Karim Renno

M^e Ava Liaghati

RENNO VATHILAKIS INC.

145, rue Saint-Pierre, bureau 201

Montréal (Québec) H2Y 2L6

Tél. : 514-937-1221

Télec. : 514-221-4714

Courriels: krenno@renvath.com

aliaghati@renvath.com

Avocats de la Demanderesse

KATHLEEN GAUTHIER

Notre dossier: 11194.1

BV0910

Copie conforme / True Copy

Renno Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.

D É C L A R A T I O N S O U S S E R M E N T

Je, soussignée, **KATHLEEN GAUTHIER**, domiciliée au 1601-1550, Av. du Docteur-Penfield, dans la ville de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la Demanderesse en la présente instance et je représente les membres du groupe suite au jugement rendu par l'Honorable juge Chantal Tremblay du 25 février 2020;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 28 à 30, 46 à 50 et 54-55 de la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Kathleen Gauthier

KATHLEEN GAUTHIER

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal le 4^e jour de janvier 2023.

(S) Yasmine Saleh #236808

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

D É C L A R A T I O N S O U S S E R M E N T

Je, soussigné, KARIM RENNO, exerçant ma profession au 145 rue St-Pierre, bureau 201, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des procureurs la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Karim Renno

KARIM RENNO

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal le 4^e jour de janvier 2023.

(S) Yasmine Saleh #236808

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-115789-219

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

KATHLEEN GAUTHIER

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription pour instruction et jugement sera présentée devant l'Honorable juge Pierre Nollet, dans une salle à être déterminée du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 12 janvier 2023, à une heure à être déterminée, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 janvier 2023

(S) Renno Vathilakis Inc.

M^e Karim Renno
M^e Ava Liaghati
Avocats de la partie Demanderesse
Courriel : krenno@renvath.com
aliaghati@renvath.com

Tél. : 514-937-1221

Copie conforme / True Copy

Renno Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.

N° 500-06-000964-185

SUPERIOR COURT
DISTRICT OF MONTREAL
PROVINCE OF QUEBEC

KATHLEEN GAUTHIER

Demanderesse

C.

JOHNSON & JOHNSON INC.

Défenderesse

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE
RELEVÉE DES CONSÉQUENCES DE SON DÉFAUT
D'AVOIR PRODUIT LA DEMANDE D'INSCRIPTION
POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT (Art. 177 al. 2
et 84 C.p.c.)

COPIE CONFORME

RENNO VATHILAKIS INC.
145, St-Pierre Street, Suite 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6
☎ 514 937-1221 📠 514 221-4714

BV0910

M^e Karim Renno
M^e Ava Liaghati
📧 1194.1
krenno@renvath.com
aliaghati@renvath.com
☎ 514 937-1221